RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE



Kinshasa, le 1 1007 2021

N°AAC/100/DG/TMJ/KMF//234 /2021

TRANSMIS copie pour information à :

Son Excellence Monsieur le Ministre des Transports, Voies de communication et Désenclavement.

à Kinshasa/Gombe

A Monsieur le Directeur Régional de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour l'Afrique Occidentale et Centrale (WACAF)

ICAOWACAF@icao.int

à Dakar/Sénégal

Objet : Transmission copie signée du Mémorandum d'entente sur la coopération civile-militaire pour la sécurité de l'aviation civile en RDC

Monsieur le Directeur Régional,

Conformément à la conclusion 23/08 d'APIRG/23 relative à la mise en œuvre d'une coopération civilo-militaire efficace dans

les Etats membres de l'OACI, j'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe à la présente, une copie du mémorandum d'entente signé par les parties prenantes de la République Démocratique du Congo.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur

Régional, l'expression de mes sentiments distingués.

TSHIUMBA MPUNGA Jean

Ahiumba

www.aacrdc.org

Courriel: info@aacrdc.org

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MEMORANDUM D'ENTENTE SUR LA COOPERATION CIVILE-MILITAIRE POUR LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

M Jus- @

by M

ENTRE LES SOUSSIGNES:

- L'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo (AAC/RDC), Etablissement public créé par Décret n°011/29 du 10 juin 2011, ici dûment représenté par son Directeur Général, Monsieur TSHIUMBA MPUNGA Jean;
- 2. L'Etat-Major de la force aérienne, conformément aux articles 46 et 47 de la loi organique N°11-012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des Forces armées de la République Démocratique du Congo, ici représenté par le Chef d'Etat-Major de la force aérienne, le Général Major DIASUKA DIA KIYANA Maurice;
- Le Bureau Permanent d'Enquêtes d'Accidents et Incidents d'Aviation (BPEA), Service public créé par Décret n°12/035 du 12 octobre 2012, ici représenté par son Président, Monsieur DISANZAME MAKIENGYA Ambroise;
- 4. La Régie des Voies Aériennes (SA), initialement Entreprise publique créée par l'ordonnance-loi N°72-013 du 21 février 1972 puis transformée en Société Anonyme de droit congolais le 6 Septembre 2014, ici représentée par son Directeur Général, Monsieur SHUNGU MAHUNGU Alphonse;
- Congo Airways (SA), Société Anonyme de droit congolais créée le 15 Août 2014, ici représentée par son Directeur Général, le Commandant Pascal KASONGO MWEMA.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

- La République Démocratique du Congo est partie à la Convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale et membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;
- Aux termes de ladite Convention, tous les Etats membres se sont engagés à assurer un développement ordonné et sécurisé de l'aviation civile dans leurs territoires respectifs;
- Le présent Mémorandum d'entente ne crée, ne maintient, ni ne régit d'obligations juridiquement contraignantes entre ces parties prenantes et les tiers. Il sera mis en œuvre conformément et sous réserve des lois, des politiques et des obligations internationales de la République Démocratique du Congo;
- La coopération civilo-militaire est un effort conjoint, soutenu par la volonté politique, entrepris pour apporter des solutions optimales à toutes les parties prenantes, sur la base du consensus et de la compréhension mutuelle, de la confiance et des communications établies;

...//...

Any

Ø

Jun-

- Bien que ce mémorandum ne soit pas juridiquement contraignant, les parties prenantes s'efforceront d'exercer leurs fonctions respectives d'une manière conforme aux valeurs et aux principes qu'elles adoptent ;
- Ce mémorandum d'entente établit également un plus large réseau de responsabilités mutuelles et individuelles des parties prenantes pour un partage d'informations coordonné en temps réel et un soutien pour une réponse synchronisée de la République Démocratique du Congo à la prestation des services afin de protéger les ressources et les intérêts nationaux;
- Considérant qu'il est souhaitable, pour les parties prenantes, que le développement d'un système de navigation aérienne congolais homogène soit coordonné et que la compatibilité entre la gestion des trafics aériens civil et militaire soit assurée au mieux et constitue un sujet important de cette coordination;
- A ce titre, quoique l'article 3 de la Convention limite son champ d'application aux aéronefs civils qui se distinguent des aéronefs d'Etat définis comme ceux utilisés par l'armée, les services de douane et de la police, la République Démocratique du Congo s'est engagée à tenir compte de la sécurité de la navigation des aéronefs civils lorsqu'elle établit les règlements pour ses aéronefs d'Etat. Etant donné que les aviations civile et militaire opèrent dans le même espace, il y a par conséquent nécessité d'un cadre de collaboration, de coopération et de coordination adéquates entre les parties prenantes des aviations civile et militaire au sein de l'Etat.

EN FOI DE QUOI, LES SOUSSIGNES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1er:

Des définitions des concepts

Aux termes du présent Mémorandum d'entente, les expressions et termes suivants ont les sens indiqués ci-après :

- (i) Activité militaire dangereuse pour l'aviation civile : tout ce qui est prévu ou exécuté par l'armée et qui peut affecter la sécurité des aéronefs civils. Il s'agit par exemple de patrouilles aériennes, parachutage des unités, largage des munitions ou autres matériels, tirs aériens, bombardements et autres exercices;
- (ii) Collaboration : prévision ou planification stratégique à long terme (5 à 20 ans) pour le développement futur du système de l'aviation nationale ;
- (iii) Coopération : effort mutuel pour développer les solutions optimisées aux défis pré-tactiques dans un horizon de temps plus proche ;
- (iv) **Coordination** : échange d'informations et prise de décision commune en temps réel au niveau opérationnel.

Any

.II... 14

Juz.

Article 2:

Du Champ d'application

En vue de mettre en œuvre les normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale ainsi que les exigences réglementaires sur la circulation aérienne en République Démocratique du Congo, les parties conviennent que le présent mémorandum de coopération civile-militaire pour la sécurité de l'aviation est applicable en République Démocratique du Congo en temps de paix.

A ce titre, elles instituent de commun accord un cadre de collaboration, de coopération et de coordination comme suit :

(i) En termes de collaboration :

Un Comité de haut niveau de collaboration civile-militaire est institué, en vue d'assurer un développement sécurisé de la gestion du trafic aérien en conformité avec les engagements de la République Démocratique du Congo, dans le cadre de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale.

L'équipe de collaboration comprend le plus grand nombre possible de décideurs politiques impliqués dans la sécurité de l'aviation civile et militaire dans l'espace aérien congolais;

(ii) En termes de coopération :

Compte tenu de la similarité des fonctions remplies en même temps par l'armée et les services de l'aviation civile, les parties prenantes (civile et militaire) sont notamment :

- Les Gestionnaires d'aérodromes (cas des aéroports mixtes civils/militaires);
- Les Fournisseurs des services de la navigation aérienne (ATS, CNS, MET, AIS, MAP, PANS-OPS et SAR) dans le même espace aérien;
- Les Gestionnaires de l'espace :
- Les Usagers de l'espace aérien (patrouille aérienne pour la surveillance de la sécurité nationale, entrainements et exercices aériens etc) ;
- Les Exploitants d'aéronefs, de drones, ballons non-habités et autres ;
- Les Organes assurant la sûreté de l'aviation ;
- Les Enquêteurs sur les incidents et accidents d'aviation dans le domaine civil ou militaire;
- (iii) En termes de coordination, les procédures opérationnelles seront élaborées par les équipes dans les différentes spécialités de l'aviation civile.

Article 3:

Des engagements des parties

Aux termes du présent mémorandum :

(i) Les parties prenantes :

(i) Les

..... # fm.

4

- Engagent leurs organes techniques de même niveau opérationnel des aviations civile et militaire à élaborer des procédures de coordination à soumettre à l'approbation de l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo;
- S'engagent à faire participer leurs personnels techniques respectifs, militaires et civils, dans des ateliers techniques et autres formations pertinentes.
- (ii) L'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo s'engage à requérir l'avis préalable de l'Etat-major de la force aérienne avant l'approbation de toute procédure opérationnelle pouvant faire intervenir les militaires.
- (iii) L'Etat-major de la force aérienne s'engage à :
 - Prendre toutes les dispositions pour que toute activité militaire dangereuse effectuée à l'intérieur de l'espace aérien congolais n'affecte pas la sécurité des aéronefs civils en vol ou au sol;
- Faciliter l'échange d'informations utiles avec les organes concernés de l'aviation civile afin de prévenir les aéronefs civils de tout danger pouvant résulter de l'activité militaire;
- Venir en aide aux opérations de l'aviation civile en cas de besoin. Cette aide peut consister notamment en des opérations de recherche et de sauvetage aéronautique;
- Désigner parmi ses agents ceux qui doivent être membres des équipes de coordination civile-militaire au niveau opérationnel dans les aéroports mixtes civil-militaire.

Article 4:

Du cadre institutionnel

- (i) Les parties prenantes conviennent d'instituer un Comité national de Coopération civile-militaire dont les membres sont signataires du présent Mémorandum d'entente.
 - Le Comité national de coopération civile militaire s'assure du bon fonctionnement des comités opérationnels de la coordination civile-militaire.
- (ii) Il comprend:
 - Le Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo ou son Adjoint : Président ;
 - Le Chef d'Etat-Major de la force aérienne ou son Adjoint : 1^{er} Vice-Président :
 - Le Directeur Général de la Régie des Voies Aériennes ou son Adjoint :
 2ème Vice-Président ;

by My

..... My

- Le Président du Bureau Permanent d'Enquête sur les Accidents et incidents d'aviation ou son adjoint : Secrétaire-Rapporteur ;
- Le Directeur Général de Congo Airways compagnie nationale ou d'une autre compagnie aérienne basée en RDC : Secrétaire-Rapporteur adjoint.
- (iii) Le Comité national de Coopération civile-militaire se réunit une fois l'année et fait rapport aux Ministres concernés.
- (iv) Le Comité national de Coopération civile-militaire est assisté par une équipe technique de 15 (quinze) experts dont 4 (quatre) de la force aérienne, 4 (quatre) de l'AAC/RDC, 3 (trois) de la RVA, 2 (deux) du BPEA et 2 (deux) de Congo Airways compagnie nationale ou d'une autre compagnie aérienne basée en RDC. Ils sont désignés par leurs entités respectives et enregistrés à l'AAC/RDC.
- (v) L'équipe technique est chargée de :
 - élaborer et mettre à jour le Manuel de coopération civile-militaire de la RDC;
 - harmoniser les procédures opérationnelles de coordination civile-militaire des différentes spécialités de l'aviation ;
 - faire la mise à jour du présent mémorandum de coopération.

Fait à Kinshasa, le 10 Septembre 2021

LES SIGNATAIRES

1. Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile : Monsieur TSHIUMBA MPUNGA Jean ;

2. Chef d'Etat-major de la force aérienne : Général Major DIASUKA DIA KIYANA Maurice ;

3. Directeur Général de la Régie des Voies Aériennes : Monsieur SHUNGU MAHUNGU Alphonse ;

4. Directeur Général de Congo Airways compagnie nationale le Commandant KASONGO MWEMA Pascal;

5. Président du Bureau Permanent d'Enquête sur les Accidents et incidents d'aviation : Monsieur DISANZAME MAKIENGYA Ambroise.

April on the